

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0585
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-01-205131018
DATE :	Le 30 novembre 2006

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 11 mai 2006, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 187,50 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 novembre 2006.

La preuve au dossier révèle que la fille du demandeur a été représentée par avocat dans le cadre d'un divorce. Le coût total des services facturés s'élève à 375 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le Centre communautaire juridique réclame au demandeur la moitié de cette somme, soit la somme de 187,50 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les coûts réclamés.

Le Comité considère qu'en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'aide juridique*, la moitié des frais administratifs de 50 \$ n'auraient pas dû être facturés au demandeur puisque ces frais d'administration ne sont imputables qu'aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 162,50 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE